

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 16

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots :

« code de commerce »

insérer les mots :

« sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Toutes les règles applicables dans le droit commun des actions gratuites ne le sont pas au cas présent. C'est ainsi que cet article établit un plafond pour l'attribution d'actions gratuites sur un plan d'épargne d'entreprise. Aussi est-il nécessaire de prévoir que le régime général des actions gratuites s'applique sous réserve des dispositions particulières prévues par ce nouveau dispositif.